

SECAM INTERNATIONAL INC.

CONDITIONS DE TRANSACTION

Toutes les transactions entre Secam International Inc. et le client sont régies par les conditions de transaction suivantes.

1. **DÉFINITIONS**

<<Convention>> désigne la <<convention générale de nomination de mandataire et procuration>> figurant au verso et intervenue entre les parties, ainsi que les présentes conditions de transaction, qui dans les deux cas peuvent être modifiées de temps à autre tel qu'il est prévu aux présentes.

<<Courtier en douanes>> désigne Secam International Inc. et comprend ses activités en tant que transitaire et/ou de courtier en transport et comprend aussi tout sous-mandataire nommé par Secam International Inc. de temps à autre à titre de fournisseur de services en vertu de la présente convention.

<<Courtier en transport, transitaire>> désigne Secam International Inc. et comprend toutes les activités reliés au transport, entreposage, manutention ou autres services connexes et comprend aussi tout sous-mandataire nommé par Secam International Inc. de temps à autre à titre de fournisseur de services en vertu de la présente convention.

<<Droits de douane>> désigne tous droits ou taxes prélevés sur les marchandises importées en vertu de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi afférente aux douanes, à l'exclusion de tout intérêt, pénalité ou amende imposé aux termes de l'une quelconque des lois susmentionnées ou de toute autre loi afférente aux douanes.

<<Débours>> désigne les paiements des droits de douanes, des frais de transport et tout autres frais, charges ou coûts, y compris le paiement pour des marchandises expédiées sur base C.O.D. ou contre remboursement, réglés par le courtier en douanes pour le compte du client et en son nom.
2. **PROCURATION - CONVENTION GÉNÉRALE DE NOMINATION DE MANDATAIRE**

Le client nomme Secam pour lui tenir lieu de fondé de pouvoirs (pouvant à son gré nommer des sous-mandataires) habilité à transiger en son nom, des affaires concernant toutes questions et obligations connexes avec Douanes Canada et/ou au transport de marchandises, et accepte de signer tout formulaire de procuration que peut prescrire Douanes Canada pour nommer son mandataire, le courtier en douane de son choix.
3. **SERVICES DE COURTAGÉ EN DOUANES**

Les services de courtage en douane, de courtage en transport et de consultation qui peuvent être offerts au client par le courtier en douanes sont:

 - i) Préparer ou aider au client à préparer les documents exigés par Douanes Canada ou par les transporteurs pour l'importation ou l'exportation de marchandises par le client;
 - ii) Remettre à Douanes Canada pour le compte du client, des documents et/ou informations nécessaires au dédouanement des marchandises du client, y compris toute documentation exigé à un poste frontalier des douanes à des fins de transport sous douane.
 - iii) Déclarer pour le dédouanement à Douanes Canada des marchandises importées par le client, payer les droits de douane exigibles pour son compte et obtenir la mainlevée douanière de Douanes Canada;
 - iv) Aviser le client quant au statut des marchandises;
 - v) Prendre les dispositions nécessaires pour la livraison des marchandises conformément aux directives du client;
 - vi) Services de consultation douanière afin de renseigner et de conseiller sur les lois, règlements et les précautions à prendre se rapportant au transport, à l'importation et à l'exportation des marchandises du client.
 - vii) Prendre toute autre disposition nécessaire et relative à la prestation des services ci-dessus.
4. **FACTURATION ET RÈGLEMENT**
 - a) Secam facture au client pour tous les honoraires et débours se rapportant aux services rendus pour celui-ci et en son nom.
 - b) Toutes les factures émises sont payables sur réception par le client, sauf entente particulière.
 - c) Tout montant en souffrance porte intérêt au taux de 15 % l'an calculé mensuellement et lequel sera calculé à compter de la date de la facture
 - d) Dans l'éventualité du défaut de tout paiement exigé en vertu des présentes, Secam, en plus de ses autres droits découlant de la loi et des recours juridiques à sa disposition, est subrogé aux droits de Douanes Canada et de Sa majesté la Reine pour le recouvrement de tout droit de douanes impayé. Si le client a fait défaut de paiement de tout montant d'argent exigé en vertu de la présente convention, Secam a le droit de conserver les marchandises du client jusqu'au règlement de tous les arriérés. Si ces arriérés ne sont pas reçus dans les 14 jours suivant l'avis de défaut de paiement, Secam a le droit de faire vendre les marchandises aux enchères publiques. Le courtier en douanes a le droit de conserver le produit d'une telle vente à titre de compensation pour tout montant dû aux termes des présentes de même que tous les frais raisonnables liés à l'entreposage, au transport et à la vente aux enchères de telles marchandises. Le solde du produit, s'il y a lieu, est remis au client dans un délai raisonnable une fois le produit reçu.
 - e) Dans l'éventualité où des argents dus à Secam n'étaient pas payés à échéance et que Secam doit confier le compte à un avocat pour fin de perception, nous convenons de payer, en plus du montant dû à Secam, un montant additionnel de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant alors dû, à titre de dommages liquidés.
5. **AVANCE DE FONDS**
 - a) Sur demande, le client doit remettre, avant le dédouanement et/ou le transport de ses marchandises, des fonds suffisant pour lui permettre de payer pour le compte du client tous les débours que Secam le estime devoir payer pour assurer le dédouanement et le transport des marchandises.
 - b) Si le client ne fournit les fonds demandés tel qu'il est susmentionné, Secam n'est nullement obligé de rendre les services visant l'envoi de marchandises pour lequel une avance de fonds a été demandée au client.
6. **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT**
 - a) Le client doit:
 - i) Fournir tous les renseignements nécessaires pour la prestation des services de dédouanement ou de transport, y compris tous les renseignements requis pour remplir les documents de Douanes Canada ou des transporteurs, et pour assurer que le client est en conformité avec toutes les exigences du gouvernement canadien ou autres gouvernements étrangers pour ses expéditions;
 - ii) réviser avec promptitude toute la documentation et aviser Secam de toute inexactitude, erreur ou omission constatée, ainsi que de l'informer de toute correction ou tout ajout à effectuer à cette documentation dans les délais prescrits au paragraphe 8 des présentes;
 - iii) rembourser et indemniser Secam et le tenir exempt de toute charge, obligation, responsabilité, perte ou dommage mentionnés au paragraphe (c) du présent article;
 - iv) indemniser et le tenir exempt de toute action en justice, réclamation, poursuite ou exigence de quelque nature que ce soit découlant de réclamations de tierces parties relativement aux services visés par le présent document ou aux marchandises du client et résultant d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans les renseignements et les documents fournis par le client et auxquels Secam s'est fié.
 - b) Le client garantit qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises pour lesquelles il a retenu les services de: qu'il possède l'autorité et les pleins pouvoirs voulus pour retenir ses services, le nommer fondé de pouvoir et lui donner des directives; que tous les renseignements fournis sont complets, véridiques et justes; qu'il reconnaît que Secam doit pouvoir se fier aux renseignements reçus afin de fournir les services décrits au présent document.
 - c) La responsabilité du client inclus notamment à ce qui suit:
 - i) tout débours effectué en son nom;
 - ii) tout droit de douane, toute amende, toute pénalité ou tout intérêt exigé par Douanes Canada relativement aux marchandises du client;
 - iii) tout dommage ou perte subi par Secam relativement à la prestation de services au client en vertu du présent document.
7. **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE SECAM**
 - a) Secam doit fournir les services en tout temps au moment opportun et de manière professionnelle, conformément aux normes de courtage en douanes et ou en transport généralement reconnues au Canada et à tous les règlements et lois applicables du gouvernement fédéral et à ceux de toute province du Canada.
 - b) Tous les renseignements et documents afférents au client doivent être traités de manière confidentielle et ne doivent être portés à la connaissance de Douanes Canada uniquement si la loi l'exige, sous réserve des directives du client pour la diffusion de ces renseignements et documents à des tierces parties.
 - c) Secam doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour fournir les services conformément aux directives du client, pourvu toutefois qu'il considère raisonnablement qu'il en va de l'intérêt du client de passer outre aux directives de ce dernier, Secam dispose de l'autorité nécessaire pour le faire et est exonéré par les présentes de toute responsabilité pour toute perte subie par le client en pareil cas.
 - d) Secam doit fournir au client, relativement à chaque transaction effectuée pour le compte du client, un exemplaire des documents pertinents.
 - e) Secam doit rendre compte au client dans les plus brefs délais des fonds reçus:
 - i) pour le client, du Receveur général du Canada;
 - ii) du client sous forme d'avance de fonds fournie conformément au paragraphe 6 du présent document, et dont le montant excède les débours relatif à l'expédition.
 - f) Secam ne peut être tenu responsable auprès du client de quelque façon que ce soit du fait de ne pas fournir les services prévus au présent document et, sans préjudice aux considérations générales qui précèdent, dans l'éventualité où cette impossibilité de fournir les services découle de l'application des lois de toute sphère de compétence du Canada ou de la fermeture de bureaux de Douanes Canada ou encore d'une modification des politiques de Douanes Canada.
 - g) Secam ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou dommages à des marchandises, de quelque nature que ce soit, pour lesquelles elle a effectué des activités de transitaire et/ou de courtier en transport, le client reconnaissant que Secam n'agit qu'à titre de sous-mandataire pour le client.
8. **CAUTIONNEMENT**

Le représentant du client, signataire des présentes, reconnaît également qu'il s'engage personnellement, conjointement et solidairement, à titre de caution avec le client, pour toutes sommes pouvant être dues à Secam.
9. **ERREURS ET OMISSIONS**

Toute erreur ou omission constatée dans les documents remis à Douanes Canada doit être signalée par écrit au courtier en douanes par le client dans les plus brefs délais. Secam ne doit pas être tenu responsable des erreurs et omissions commises, à moins que celles-ci ne lui soient signalées par écrit dans un délai de 30 jours suivant la mainlevée des marchandises par Douanes Canada.
10. **RÉSILIATION**

En cas de résiliation de la présente convention et s'il reste des points non réglés relativement aux affaires du client et pour lesquels ce dernier a retenu les services de Secam et qui en demeure responsable, la présente convention doit demeurer en vigueur relativement à ces points jusqu'au règlement de ces derniers ou jusqu'à ce que le client lui ait versé les fonds nécessaires à l'acquiescement de toutes les obligations financières de Secam à l'égard de Douanes Canada, des transporteurs et des sous-mandataires utilisés et ou nommés ainsi que tous les honoraires et débours à effectuer en vertu du présent document.
11. **LOIS APPLICABLES ET ÉLECTION DE DOMICILE**
 - a) La convention et les présentes conditions de transaction sont régies par les lois de la province de Québec dans laquelle est situé le bureau principal de Secam et le client acquiesce irrévocablement de la compétence des tribunaux de cette province. La présente convention et les présentes conditions de transaction s'appliquent au profit des parties et de leurs exécuteurs, administrateurs, héritiers et ayants droit respectifs, et leur sont obligatoires.
 - b) Les parties conviennent pour les fins des présentes d'être domicile dans le district judiciaire de Montréal, et ce, aux fins de tous recours judiciaires, à l'exclusion de tout autre district.
12. **DIVISIBILITÉ**

Chacune des clauses de la convention et des présentes conditions régissant les transactions est et doit être réputée distincte et divisible, et si une disposition ou une partie d'une disposition de la présente convention est jugée inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions des conditions types régissant les transactions doivent demeurer en vigueur et s'appliquer.
13. **DÉLAI CONDITION ESSENTIELLE**

Le délai est une condition strictement essentielle de la présente convention.
14. **INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention constitue la convention intégrale intervenue entre Secam et le client relativement à l'objet de cette convention.
15. **AUCUN DROIT DE DESISTEMENT**

Le desistement ou l'acquiescement par l'une ou l'autre des parties de toute violation de la présente convention ne constitue pas un desistement de toute violation subséquente ou autre de la présente convention
16. **LANGUAGE**

The parties declare that the present document has been prepared in the French language at their request. Les parties déclarent que le présent document a été rédigé en langue française à leur demande

